



B1500-Direction des grands projets-

DECISION DU MAIRE N° d.2026.010

Quartier de Gally de la ville de Versailles.

Avenant n° 2 de prolongation à la convention de mise à disposition temporaire, par la société en nom collectif (SNC) Versailles Pion au bénéfice de la ville de Versailles, de la Meulière Ouest, située 2 Allée du Cordon Boisé.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 5° ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet article ;

Vu la délibération n° D.2018.09.107 du Conseil municipal de Versailles du 27 septembre 2018 approuvant les avenants n° 1 de transfert du TCA et de la convention de PUP de la société Icade Promotion à la Société en nom collectif (SNC) Versailles Pion ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu les délibérations n° 2017.02.02 et n° 2017.02.03 du Conseil municipal de Versailles du 23 février 2017 approuvant le lancement de la procédure de consultation pour une concession d'aménagement du site de Versailles Pion et la désignation des membres de la commission ad hoc ;

Vu les délibérations n° 2018.03.28 et 2018.03.29 du Conseil municipal de Versailles du 22 mars 2018 approuvant le traité de concession d'aménagement (TCA) et la convention de projet urbain partenarial (PUP) entre la Ville et la société Icade Promotion ;

Vu la décision du Maire n° D.2023.062 approuvant la convention de mise à disposition temporaire de la meulière Ouest, par la SNC Versailles Pion au profit de la ville de Versailles ;

Vu le Traité de concession d'aménagement (TCA) et la convention de Projet urbain partenarial (PUP) signés le 2 mai 2018 entre la ville de Versailles et la société Icade Promotion ;

Vu les avenants n° 1 du 27 septembre 2018 de transfert du TCA et de la convention de PUP de la société Icade Promotion à la Société en nom collectif (SNC) Versailles Pion ;

Vu la délibération n° D.2019.03.26 du Conseil municipal de Versailles du 28 mars 2019 actant le compte rendu annuel à la collectivité au 31 décembre 2018 au titre de la concession d'aménagement du site de Versailles Pion, désormais dénommé « Quartier de Gally » ;

Vu les délibérations n° D.2021.03.24 et 2021.03.26 du Conseil municipal de Versailles du 25 mars 2021 approuvant les avenants n° 2 du TCA et de la convention de PUP de la société Icade Promotion à la société en nom collectif (SNC) Versailles Pion ;

Vu les avenants n° 2 du 30 mars 2021 au TCA et à la convention de PUP ;

Vu la délibération n° D.2021.03.25 du Conseil municipal de Versailles du 25 mars 2021 actant le compte-rendu annuel à la collectivité au 31 décembre 2020, pour les exercices 2019 et 2020, au titre de la concession ;

Vu la délibération n° D.2022.10.72 du Conseil municipal de Versailles du 29 septembre 2022 actant le compte-rendu annuel à la collectivité au 31 décembre 2021, pour l'exercice 2021, au titre de la concession ;

Vu la délibération n° D.2023.03.26 du Conseil municipal de Versailles du 30 mars 2023 actant le compte-rendu annuel à la collectivité au 31 décembre 2022, pour l'exercice 2022, au titre de la concession ;

Vu la délibération n° D.2023.06.48 du Conseil municipal de Versailles du 9 juin 2023 nommant les nouvelles voies et espaces publics du quartier Gally de Versailles ;

Vu les délibérations n° D.2024.06.42 et D.2024.06.43 du Conseil municipal de Versailles du 20 juin 2024 approuvant les avenants n°3 du TCA et de la convention de PUP de la société Icade Promotion à la société en nom collectif (SNC) Versailles Pion ;

Vu les avenants n° 3 du 25 juillet 2024 au TCA et à la convention de PUP ;

Vu l'arrêté de numérotage NU 78646 24 V0007 du 28 juin 2024 actant la nouvelle numération des bâtiments dis « meulières Est et Ouest » du quartier Gally à Versailles ;

Vu la délibération n° D.2024.06.40 du Conseil municipal de Versailles du 13 mars 2025 actant le compte-

rendu annuel à la collectivité au 31 décembre 20243, pour l'exercice 2023, au titre de la concession ;
Vu la délibération n° D.2025.03.9 du Conseil municipal de Versailles du 13 mars 2025 actant le compte-rendu annuel à la collectivité au 31 décembre 2024, pour l'exercice 2024, au titre de la concession ;

Le 24 mai 2023 au titre de la décision n° D.2023.062, la ville de Versailles a conclu pour une durée de deux ans avec la Société en nom collectif (SNC) Versailles Pion une convention de mise à disposition temporaire et gracieuse au profit de la Ville portant sur la Meulière Ouest, située 2 Allée du Cordon Boisé à Versailles (78000), et expirant le 11 mai 2025, afin d'y héberger la troupe de théâtre VIVA.

Le 20 mai 2025, un premier avenant de prolongation a été signé, faute de lieu identifié pour accueillir la troupe de théâtre. Le délai de prolongation courait ainsi jusqu'au 30 décembre 2025.

A ce jour, il n'y a toujours pas d'autre lieu identifié pour accueillir la troupe de théâtre. La Ville et la SNC ont donc convenu de prolonger cette occupation par un nouvel avenant.

L'avenant n° 2 à la convention précitée, objet de la présente décision de régularisation, est conclu jusqu'au 30 décembre 2026.

Cela étant, la SNC Versailles Pion ayant des besoins de locaux, la base vie aménageur étant démontée en mars 2026, les espaces de la Meulière Ouest seront désormais partagés comme suit : la SNC occupe, pour son usage exclusif, la salle de réunion de rez-de-chaussée ainsi que, en partage avec la troupe de théâtre, le reste du rez-de-chaussée et une des pièces du 2nd étage. La SNC prend à sa charge l'abonnement électrique de la Meulière et met en place un entretien bimensuel du seul rez-de-chaussée.

DECIDE :

de signer l'avenant n° 2 portant modification mais aussi prorogation jusqu'au 30 décembre 2026 de la convention conclue le 24 mai 2023 entre la Société en nom collectif (SNC) Versailles Pion et la ville de Versailles et mettant à la disposition de la ville de Versailles à titre temporaire et gracieux la Meulière Ouest située 2 Allée du Cordon Boisé à Versailles (78000), ainsi que tout document se rapportant à la présente décision de régularisation.

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par ledit avenant demeurent en vigueur.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.